

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 625-2002 du 29 mai 2002, monsieur Robert L. Papineau était nommé directeur de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Christophe Guy, ingénieur, directeur de la recherche et de l'innovation, École Polytechnique de Montréal, soit nommé directeur de l'École Polytechnique de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} juin 2007, en remplacement de monsieur Robert L. Papineau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48064

Gouvernement du Québec

Décret 386-2007, 30 mai 2007

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard de Sainte-Anne-de-Bellevue et de l'autoroute 20, également désignée autoroute du Souvenir, situées sur le territoire de la Ville de Montréal (D 2007 68005)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation, peut imposer une réserve sur un bien, quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'expropriation, une réserve prohibe pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer une réserve pour fins publiques sur une partie de la route 138, également désignée boulevard de Sainte-Anne-de-Bellevue et de l'autoroute 20, également désignée autoroute du Souvenir, situées sur le territoire de la Ville de Montréal, selon les plans ci-après mentionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à imposer une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la réalisation des travaux ci-après décrits :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard de Sainte-Anne-de-Bellevue et de l'autoroute 20, également désignée autoroute du Souvenir, situées sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Notre-Dame-de-Grâce, selon le plan RE-8508-154-03-0636-1 (projet n^o 154030636) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard de Sainte-Anne-de-Bellevue, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Notre-Dame-de-Grâce, selon le plan RE-8508-154-03-0636-2 (projet n^o 154030636) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48065

Gouvernement du Québec

Décret 387-2007, 30 mai 2007

CONCERNANT la désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2007 et le partage des coûts d'exploitation et de gestion des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence métropolitaine de transport la part établie selon l'article 73;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déterminer les modalités de versement de la part des municipalités ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue ;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne à chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue ;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué des enquêtes les 12, 19, 21, 26 et 28 septembre 2006, auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville (maintenant appelée la ligne Montréal/Blainville-Saint-Jérôme), Montréal/Delton-Candiac, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire ;

ATTENDU QUE, à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville-Saint-Jérôme, Montréal/Delton-Candiac, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a approuvé l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides qui établit le mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion de la ligne de trains de

banlieue Montréal/Blainville-Saint-Jérôme et de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes entre les municipalités membres ;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir, pour l'année 2007, les critères de partage des coûts établis par l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides ;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport Roussillon et le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ont convenu d'utiliser d'autres critères que celui de la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres ainsi qu'avec la Municipalité de Saint-Mathieu, le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Delton-Candiac ;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour l'année 2007, les critères de partage des coûts convenus par les conseils intermunicipaux de transport Roussillon et Le Richelain et par la Municipalité de Saint-Mathieu ;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île a convenu d'utiliser d'autres critères que celui de la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres ainsi qu'avec la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud ;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour l'année 2007, les critères de partage des coûts convenus par le Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île et par la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot ;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu a convenu d'utiliser d'autres critères que celui de la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres, le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Mont-Saint-Hilaire ;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour l'année 2007, les critères de partage des coûts convenus par le Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue prévues au décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville-Saint-Jérôme, Montréal/Delson-Candiac, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville-Saint-Jérôme, Montréal/Delson-Candiac, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire, dont le nom apparaît en annexe du présent décret, au regard du tronçon qui y est indiqué, soit réputé desservi;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Laurentides se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville-Saint-Jérôme et à la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes selon la formule établie à l'entente approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et celles faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ainsi que la Municipalité de Saint-Mathieu se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Delson-Candiac selon la formule suivante:

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon ainsi que les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu:

— 75 % du montant est réparti entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon;

— 25 % du montant est réparti entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu.

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon:

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 24 % du montant est réparti en proportion du nombre de gares;

— 18 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée;

— 18 % du montant est réparti en proportion de la population.

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu:

— 50 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 25 % du montant est réparti en proportion du nombre de gares;

— 12,5 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée;

— 12,5 % du montant est réparti en proportion de la population.

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île ainsi que la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud en fonction des critères suivants:

— 1/3 du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée en vigueur le 31 décembre de l'année précédente;

— 1/3 du montant est réparti en proportion de la population au 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par décret;

— 1/3 du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers.

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Mont-Saint-Hilaire selon la formule suivante:

Répartition entre les municipalités comprises et non comprises dans le territoire de l'Agence:

— 90 % du montant est réparti entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence;

— 10 % du montant est réparti entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence.

Répartition entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée.

Répartition entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée.

QUE les modalités de versement de la part des municipalités desservies par ces lignes de trains de banlieue, lesquelles modalités sont prévues au paragraphe 3 du premier alinéa du dispositif du décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, ne s'appliquent pas pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007;

QUE, pour cette période, les modalités suivantes s'appliquent pour le paiement de la part des municipalités :

— si l'Agence métropolitaine de transport transmet à chaque municipalité, au plus tard le 15 juin 2007, une demande de paiement, la municipalité doit payer le montant exigé en deux versements égaux les 30 juin et 31 août 2007, ou en un seul versement le 31 juillet 2007;

— si l'Agence métropolitaine de transport transmet une demande de paiement après le 15 juin 2007, la municipalité doit payer en un seul versement le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande est transmise.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE EST DESSERVI PAR UNE LIGNE DE TRAINS DE BANLIEUE EN 2007

Ligne Montréal/Deux-Montagnes

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides **Tronçons** ⁽¹⁾

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 1
— Ville de Laval	Tronçon no 2
— Ville de Deux-Montagnes	Tronçon no 3
— Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon no 3
— Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon no 3
— Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon no 3
— Ville de Saint-Eustache	Tronçon no 3
— Municipalité d'Oka	Tronçon no 3
— Ville de Blainville	Tronçon no 3
— Ville de Boisbriand	Tronçon no 3
— Ville de Bois-des-Filion	Tronçon no 3
— Ville de Lorraine	Tronçon no 3
— Ville de Mirabel	Tronçon no 3
— Ville de Rosemère	Tronçon no 3
— Ville de Saint-Jérôme	Tronçon no 3
— Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon no 3
— Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon no 3

Ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du CIT de la Presqu'Île **Tronçons** ⁽²⁾

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 4
— Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	Tronçon no 5
— Ville de Pincourt	Tronçon no 5
— Ville de l'Île-Perrot	Tronçon no 5
— Ville de Vaudreuil-Dorion	Tronçon no 5
— Ville de Hudson	Tronçon no 5

Municipalités dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 % **Tronçons** ⁽²⁾

— Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Tronçon no 5
— Municipalité de Saint-Lazare	Tronçon no 5

Ligne Montréal/Blainville-Saint-Jérôme

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du CIT Laurentides

- Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal
- Ville de Laval
- Ville de Blainville
- Ville de Boisbriand
- Ville de Bois-des-Filion
- Ville de Lorraine
- Ville de Mirabel
- Ville de Saint-Jérôme
- Ville de Rosemère
- Ville de Sainte-Anne-des-Plaines
- Ville de Sainte-Thérèse
- Ville de Deux-Montagnes
- Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac
- Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- Municipalité de Pointe-Calumet
- Ville de Saint-Eustache
- Municipalité d'Oka

Tronçons ⁽³⁾

- Tronçon no 6
- Tronçon no 7
- Tronçon no 8
- Tronçon no 8
- Tronçon no 8
- Tronçon no 8
- Tronçon no 8
- Tronçon no 8
- Tronçon no 8
- Tronçon no 8
- Tronçon no 8
- Tronçon no 8
- Tronçon no 8
- Tronçon no 8
- Tronçon no 8
- Tronçon no 8
- Tronçon no 8

Ligne Montréal/Delson-Candiac

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du CIT Roussillon ou du CIT Le Richelain

- Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal
- Ville de Delson
- Ville de Saint-Constant
- Ville de Sainte-Catherine
- Ville de Candiac
- Ville de La Prairie
- Municipalité de Saint-Philippe

Tronçons ⁽⁴⁾

- Tronçon no 9
- Tronçon no 10
- Tronçon no 10
- Tronçon no 10
- Tronçon no 10
- Tronçon no 10
- Tronçon no 10

Ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Réseau de transport de Longueuil ou du CIT Vallée-du-Richelieu

- Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal
- Toutes les municipalités de l'Agglomération de Longueuil
- Ville de Beloeil
- Municipalité de McMasterville
- Ville de Mont-Saint-Hilaire
- Ville d'Otterburn Park
- Ville de Saint-Basile-le-Grand

Tronçons ⁽⁵⁾

- Tronçon no 11
- Tronçon no 12
- Tronçon no 13
- Tronçon no 13
- Tronçon no 13
- Tronçon no 13
- Tronçon no 13
- Tronçon no 13

Notes :

Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée :

(1) Sur la ligne Montréal/Deux-Montagnes

Tronçon n^o 1 Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon n^o 2 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon n^o 3 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Deux-Montagnes.

(2) Sur la ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Tronçon n^o 4 Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon n^o 5 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Rigaud.

(3) Sur la ligne Montréal/Blainville-Saint-Jérôme

Tronçon n^o 6 Tronçon compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon n^o 7 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon n^o 8 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Saint-Jérôme.

(4) Sur la ligne Montréal/Delton-Candiac

Tronçon n^o 9 Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon n^o 10 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Candiac.

(5) Sur la ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire

Tronçon n° 11 Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon n° 12 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon n° 13 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Longueuil et la Gare Mont-Saint-Hilaire.

48066

Gouvernement du Québec

Décret 388-2007, 30 mai 2007

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Ville de Mont-Joli

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 9 juin 2006, un transfert de gestion et maîtrise en faveur du ministre des Transports cédant ainsi l'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot trois (ptie lot 3), du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Flavie, circonscription foncière de Rimouski, d'une superficie totale de trois mille quatre cent quarante-six mètres carrés et six dixièmes (3 446,6 m²) dans la Ville de Mont-Joli;

ATTENDU QUE le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble, pour la considération de 18 300 \$, prend effet à la date de son acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit accepté, pour la considération de 18 300 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, de l'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot trois (ptie lot 3), du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Flavie, de la Ville de Mont-Joli, circonscription foncière de Rimouski, dont la description technique est la suivante :

Une partie du lot trois (ptie lot 3) du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Flavie, de la circonscription foncière de Rimouski, de la Ville de Mont-Joli, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Est, par une partie du lot 3, mesurant le long de cette limite quatre-vingts mètres et quarante-trois centièmes (80,43 m) le long d'un arc de cercle d'un rayon de cinq cent quarante et un mètres (541,00 m), cent seize mètres et soixante-seize centièmes (116,76 m) et cent trente-trois mètres (133,00 m); vers le Nord, par une partie du lot 3, mesurant le long de cette limite huit mètres et cinq centièmes (8,05 m); vers le Nord-Est, par une partie du lot 3, mesurant le long de cette limite trente mètres (30,00 m); vers l'Est, par une partie du lot 3, mesurant le long de cette limite douze mètres et quatre-vingt-un centièmes (12,81 m); vers le Nord-Est, par une partie du lot 3, mesurant le long de cette limite soixante et un mètres et quatre-vingt-huit centièmes (61,88 m); vers le Sud-Est, par une partie du lot 3-5, de la Paroisse de Sainte-Flavie, étant la parcelle numéro 13, mesurant le long de cette limite six mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (6,94 m); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 3, étant la route 132 actuelle, mesurant le long de cette limite quatre cent trente-sept mètres et soixante-quatorze centièmes (437,74 m).

Cette parcelle ainsi décrite forme une superficie de trois mille quatre cent quarante-six mètres carrés et six dixièmes (3 446,6 m²).